Existe-t-il une obligation de formation initiale pour les nouveaux agents ?

Réponse courte

Oui, pour les agents statutaires : l'accès au statut de fonctionnaire passe par un **stage** (service provisoire) de **2 ans**, comportant une formation obligatoire et un **examen de fin de stage**. Pour l'État, l'article 2, paragraphe 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 organise ce stage, ramené de 3 à 2 ans par la loi du 15 décembre 2019 ; dans le secteur communal, l'article 4 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 prévoit un service provisoire de 2 ans (3 ans en cas de tâche partielle de 50 ou 75 %).

La formation pendant le stage relève de l'**Institut national d'administration publique** (INAP), institué par la loi du 15 juin 1999, qui assure la formation initiale et continue des agents de l'État et des communes.

Pour les **salariés** des employeurs publics, il n'existe pas d'obligation générale de formation initiale : l'employeur doit toutefois assurer à chaque salarié une **formation à la sécurité** suffisante et adéquate (article L.312-8 du Code du travail), et tout candidat passe l'examen médical d'embauche (article L.326-1).

Définition

La **formation initiale** des fonctionnaires désigne le cycle de formation obligatoire suivi pendant le **service provisoire** (stage), sanctionné par un examen de fin de stage conditionnant la nomination définitive. Elle se distingue de la formation continue, ouverte tout au long de la carrière.

Pour les salariés, la formation à l'embauche relève de la politique interne de l'employeur, à l'exception de la **formation à la sécurité et à la santé**, obligatoire pour tout salarié à l'entrée en service puis lors des changements de poste ou d'équipement.

Questions fréquentes

Combien de temps dure le stage d'un fonctionnaire de l'État luxembourgeois ?

Le stage dure 2 ans pour une tâche complète, ramené de 3 à 2 ans par la loi du 15 décembre 2019 (article 2, paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979). Il passe à 3 ans en cas de temps partiel de 50 ou 75 % et peut être réduit sans être inférieur à 1 an.

Les salariés du secteur public ont-ils une obligation de formation initiale ?

Non, il n'existe pas d'obligation générale de formation initiale pour les salariés des employeurs publics. L'employeur doit toutefois assurer à chaque salarié une formation à la sécurité suffisante et adéquate (article L.312-8) et tout candidat passe l'examen médical d'embauche (article L.326-1).

Quand renouveler la formation à la sécurité d'un salarié ?

La formation à la sécurité et à la santé est obligatoire à l'entrée en service, puis lors des changements de poste ou d'équipement. Elle doit être adaptée aux risques réels du poste occupé et renouvelée en cas de changement d'affectation.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quelle est la durée du service provisoire d'un fonctionnaire communal ?

Le service provisoire dure 2 ans, ou 3 ans en cas de tâche partielle de 50 ou 75 % (article 4 de la loi modifiée du 24 décembre 1985). Il est réductible sans pouvoir être inférieur à 1 an et se conclut par un examen de fin de stage.

Quelle note faut-il pour réussir l'examen de fin de stage à l'État ?

La réussite exige les deux tiers des points. L'examen de fin de stage conditionne la nomination définitive, et le stage peut être prolongé de 12 mois au maximum en cas de besoin.

Qui assure la formation initiale des fonctionnaires au Luxembourg ?

L'Institut national d'administration publique (INAP), institué par la loi du 15 juin 1999, assure la formation initiale et continue des agents de l'État et des communes. Les cycles de formation initiale sont suivis pendant le stage.

Conditions d'exercice

Le stage de l'État dure 2 ans pour une tâche complète depuis 2019, avec possibilité de réduction sans qu'il puisse être inférieur à 1 an.

Catégorie d'agent	Formation initiale	Base
Fonctionnaire de l'État	Stage de 2 ans (3 ans si temps partiel de 50 ou 75 %), formation à l'INAP, examen de fin de stage réussi avec 2/3 des points	Loi modifiée du 16 avril 1979, art. 2, §3
Fonctionnaire communal	Service provisoire de 2 ans (3 ans si tâche partielle de 50 ou 75 %), réductible sans être inférieur à 1 an, examen de fin de stage	Loi modifiée du 24 décembre 1985, art. 4
Salarié d'un employeur public	Pas d'obligation générale ; formation à la sécurité obligatoire	Art. L.312-8 du Code du travail

Modalités pratiques

L'examen de fin de stage conditionne la nomination définitive : à l'État, la réussite exige les deux tiers des points, et le stage peut être prolongé de 12 mois au maximum.

Étape	Contenu
Nomination provisoire	Entrée en service comme fonctionnaire stagiaire (État) ou en service provisoire (communes)
Formation INAP	Cycles de formation initiale organisés par l'INAP pendant le stage
Examen de fin de stage	Réussite requise (2/3 des points à l'État) ; prolongation du stage possible de 12 mois au maximum
Nomination définitive	Après réussite de l'examen ; serment prêté par l'agent
Salariés	Accueil et formation à la sécurité dès l'entrée en service (art. L.312-8) ; examen médical d'embauche (art. L.326-1)

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Planifier dès l'engagement le calendrier des formations INAP et de l'examen de fin de stage pour sécuriser la nomination définitive.

Documenter la participation aux formations obligatoires, tant pour les stagiaires que pour la formation à la sécurité des salariés.

Adapter la formation à la sécurité aux risques réels du poste occupé et la renouveler en cas de changement d'affectation.

Organiser un parcours d'accueil structuré pour tous les nouveaux agents, au-delà des seules obligations légales.

Suivre les possibilités de réduction ou de prolongation du stage afin d'anticiper les décisions de l'autorité de nomination.

Cadre juridique

Référence	Objet
Loi modifiée du 16 avril 1979, art. 2, §3	Stage de 2 ans et examen de fin de stage des fonctionnaires de l'État
Loi du 15 décembre 2019	Réduction du stage de 3 à 2 ans
Loi modifiée du 24 décembre 1985, art. 4	Service provisoire des fonctionnaires communaux
Loi du 15 juin 1999	Institut national d'administration publique (formation initiale et continue)
Art. L.312-8	Formation à la sécurité et à la santé des salariés
Art. L.326-1	Examen médical d'embauche

La réduction du stage de trois à deux ans est en vigueur depuis 2019 et vaut pour les tâches complètes. Les salariés du secteur public restent soumis aux seules obligations de formation du Code du travail. Un parcours d'accueil structuré demeure recommandé pour tous les nouveaux agents.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.